



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivi par : Nathalie MANCELY

Courriel : pref-contrôle-legalite@seine-saint-denis.gouv.fr

Bobigny, le **24 AVR. 2024**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Destinataires *in fine*

Objet : campagne 2023 relative aux nominations équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale.

Réf. :

- article L. 132-5 du code général de la fonction publique ;
- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 modifié relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 relatif à la création des emplois d'expert de haut niveau et de directeurs de projet dans les collectivités et établissements publics de plus de 40 000 habitants.
- loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique ;
- circulaire du 11 avril 2016 de la ministre de la fonction publique.

Annexes :

- n°2 et 2 bis : tableau de déclaration 2023 à renseigner par les collectivités ou les établissements publics et son aide au remplissage ;
- n°3 : fiche relative aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet ;
- n°5 et 5 bis : tableau des déclarations 2023 à renseigner par le CNFPT et son aide au remplissage ;
- n°6 : liste des collectivités et EPCI de plus de 40 000 habitants.

En application de l'article L. 132-5 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, ainsi que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), doivent nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction.

Les collectivités et établissements disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L. 132-7 du code général de la fonction publique).

De plus, pour rappel, les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités et de leurs établissements publics créés par le décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022 sont soumis au dispositif des nominations équilibrées.

I. Liste des collectivités et établissements publics concernés

La liste des collectivités et établissements concernés par l'obligation déclarative et devant disposer d'au moins trois emplois fonctionnels de direction comprend :

- Les régions et les départements ;
- Les communes de plus de 40 000 habitants ;
- Les métropoles, établissements publics territoriaux, communautés urbaines, communautés d'agglomération et les communautés de communes de plus de 40 000 habitants ;
- Les communes et EPCI de 40 000 habitants et moins qui sont surclassés dans la catégorie des plus de 40 000 habitants (*le surclassement est prononcé par arrêté sur le fondement des articles L. 313-2 et L. 313-3 du code général de la fonction publique*) ;
- Les EPCI assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants, non sur un critère de population additionnée, mais sur un triple critère cumulatif énoncé par le décret n° 2000-954 (*compétences, budget, nombre et grade des agents*). C'est le cas des syndicats SIVU ou SIVOM (*les syndicats mixtes ne sont pas concernés par l'obligation*). L'assimilation est prononcée par l'organe délibérant de l'EPCI ;
- Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

II. Reconstitution des dispositifs préexistants

Le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, prévoit **l'obligation de m'adresser chaque année, avant le 30 avril, votre déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente.**

L'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (*les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection*). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (*le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée*).

À défaut du respect de l'obligation, vous êtes redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 euros pour le département, les communes et EPCI à partir de 80 000 habitants et à 50 000 euros pour les communes et EPCI de plus de 40 000 à moins de 80 000 habitants.

Il vous appartient également de transmettre votre déclaration au comptable assignataire de vos dépenses **au plus tard le 30 avril 2024**. Lorsque vous êtes redevables d'une contribution, vous lui adresserez un mandat de paiement et la déclaration constituant le fondement de la dépense.

Je vous informe que la direction départementale des finances publiques me transmettra un état des sommes versées, établi par collectivité versante. En cas de manquement au paiement de la contribution, je procéderai au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

III. Nouvelle obligation de publication issue de la loi du 19 juillet 2023

La campagne en cours se caractérise par l'introduction d'une nouvelle obligation, d'application immédiate, issue de la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L. 132-6-1 du code général de la fonction publique. Concrètement, vous devrez publier sur votre site internet le tableau des nominations équilibrées, préalablement transmis à mes services, et me tenir informé de la réalisation de cette publication.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire fixée à 45 000 euros pour les départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 25 000 euros pour les communes et EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants.

Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus. Je précise qu'elle se cumule, le cas échéant, à celle liée au non-respect du quota de 40 %.

Ainsi et au regard des éléments ci-dessus exposés, vous voudrez bien m'adresser, **avant le 30 avril 2024**, vos déclarations **au format Excel** dûment renseignées, ainsi que le lien de votre site internet sur lequel celles-ci ont été publiées, par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-controle-legalite@seine-saint-denis.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

Destinataires :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux du département de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le président du centre national de la fonction publique territoriale à Pantin ;
- Mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Saint-Denis des communes suivantes : Saint-Denis, Montreuil, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Drancy, Noisy-le-Grand, Pantin, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Épinay-sur-Seine, Bondy, Sevran, Saint-Ouen-sur-Seine, La Courneuve, Livry-Gargan, Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Pantin, Bagnolet, Clichy-sous-Bois, Gagny, Neuilly-sur-Marne, Pierrefitte, Romainville, Stains, Tremblay-en-France, Villepinte ;
- Mesdames et messieurs les présidents de syndicats.